

| Reçu à la préfecture de Gironde le | Mis en ligne le | Affiché sur place le |
|--|-----------------|----------------------|
| 04/09/2025 n°033-213302813-20250 903-25MERAJPP00261- AR | 04/09/2025 | 08/09/2025 |

Portant interdiction de stationnement pour les caravanes et camping-cars

Le Maire Mérignac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article R111-34,

VU le Code de la santé publique et notamment les L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT que les parkings attenants aux équipements publics accueillent quotidiennement un nombre important de véhicules de visiteurs et professionnels fréquentant lesdits équipements,

CONSIDERANT la circulation importante en ces lieux que la présence de caravanes, fourgons aménagés et camping-cars et d'installations de camping sont susceptibles d'entraver,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers circulant sur le parking,

CONSIDERANT que le site est dépourvu d'installations sanitaires et d'évacuation des déchets nécessaires à l'accueil de caravanes et camping-cars,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures nécessaires et proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des caravanes, camping-cars et fourgons aménagés est interdit sur l'intégralité des espaces suivants :

- parking de la Maison des Associations, sis 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- parking du gymnase Robert Brettes, sis 68 avenue du Truc,
- parking du Relais des Solidarités, sis 15 avenue du Château d'Eau,
- parking du stade Joseph-Antoine Cruchon, sis 98 avenue de Bon Air,
- parking du stade du Jard et du Foyer restaurant du Jard, sis 43, 49, 51 et 53 rue du Jard.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées dans le respect de la législation en vigueur, lors des manifestations locales, culturelles dûment autorisées par la Ville.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de police Cheffe de la circonscription publique de Mérignac, la police municipale, ainsi que tous Agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 1^{er} septembre 2025

Thierry TRIJOLET
Maire de Mérignac